



STATUTS DE L'ASSOCIATION ETRANGERE « RESEAU REGIONAL DES AIRES MARINES PROTEGEES EN AFRIQUE DE L'OUEST (RAMPAO) »

Chapitre I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Forme et dénomination

Conformément aux dispositions du Code des obligations civiles et commerciales du Sénégal, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association étrangère de droit Sénégalais, dénommée « Réseau régional des Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest » ou « RAMPAO ».

Cette association à vocation environnementale et sociale, est à but non lucratif, laïque et apolitique.

Article 2 – Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est provisoirement rattaché à l'Unité Mobile de Coordination du Programme Régional Côtier et Marin (PRCM), logé au Bureau national de l'UICN au Sénégal, à Dakar.

Son siège définitif fera l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

Article 4– Région d'intervention

La région d'intervention de l'association est définie comme étant constituée des zones marines et côtières des territoires nationaux des États parties. A la date de la création de l'association, la région d'intervention était constituée des territoires nationaux des Etats parties suivants :

- la République du Capo Verde,
- la République de Gambie
- la République de Guinée
- la République de Guinée-Bissau
- la République Islamique de Mauritanie
- la République du Sénégal
- la République de Sierra Léone

Cette aire géographique d'intervention pourra être mise à jour à tout moment, par décision de l'Assemblée générale, notamment avec l'adhésion d'aires marines protégées d'autres Etats de la région de l'Afrique de l'Ouest.

Article 5 – Buts

L'association est fondée dans l'intérêt général ; elle répond au principe de solidarité entre les membres fondateurs et autres acteurs impliqués dans la gestion des aires marines protégées (AMP) de l'écorégion marine de l'Afrique de l'Ouest (ci-après « la région »).

Elle a pour but d'assurer :

- le maintien d'un ensemble cohérent d'habitats critiques nécessaires au fonctionnement dynamique des processus environnementaux indispensables à la régénération des ressources naturelles marines ;
- la conservation de la biodiversité pour le bien-être des communautés locales, au moyen d'un réseau régional d'AMP, fonctionnel.

Article 6- Objectifs

Les objectifs du RAMPAO sont définis comme suit:

Assurer:

- la mise en réseau d'un ensemble cohérent d'AMP représentatives d'écosystèmes et d'habitats critiques nécessaires au fonctionnement dynamique des processus environnementaux indispensables à la régénération des ressources naturelles marines et côtières, à la réhabilitation et la restauration des habitats critiques et à la préservation de la biodiversité;
- la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et des services écosystémiques ainsi que les ressources patrimoniales, naturelles et culturelles de l'écorégion marine et côtière de l'Afrique de l'Ouest pour le bien-être des populations de la région, en particulier les communautés locales, au moyen d'un réseau régional fonctionnel d'AMP.

Pour ce faire, l'association facilitera:

- la mise en réseau et la création des synergies d'une part entre les gestionnaires et d'autre part entre les gestionnaires et autres acteurs techniques impliqués dans la gestion des AMP de la région;
- la promotion de l'échange et l'apprentissage mutuel entre les membres de l'association et avec d'autres acteurs impliqués dans les domaines liés à la gestion des AMP de la région;

Elle facilitera également, en s'appuyant sur son caractère de réseau,

- les activités susceptibles de rendre plus fonctionnelles et opérationnelles à long terme les AMP de la région, en assurant leur connectivité et leur résilience notamment face aux impacts des changements climatiques ;
- la promotion de la création et de l'adhésion au réseau de nouvelles AMP dans la région;
- le renforcement des capacités de gestion, plaidoyer, défense des intérêts et représentation des AMP de la région, à tous niveaux, local, national, régional et international;
- le renforcement de la prise de conscience de la valeur écologique et socioéconomique des AMP de la région ainsi que des ressources biologiques qu'elles regorgent, ainsi que le renforcement des voies et moyens pour partager de façon juste et équitable,

notamment avec les communautés locales, les avantages découlant de l'exploitation de ces ressources.

Chapitre II – MEMBRES

Le réseau se compose de Membres Titulaires et de Membres Associés dont les critères d'adhésion, les droits et les obligations sont fixés aux articles 7 à 10.

Article 7 – Catégories de Membres

7-1 Membres Titulaires

Sont Membres titulaires de l'association :

- (i) Les quatorze (14) AMP membres qui figurent ans la Stratégie Régionale pour les Aires Marines Protégées en Afrique de l'Ouest ;
- (ii) Les AMP dont l'adhésion a été approuvée par l'Assemblée générale sur la base des critères suivants :
 - appartenir à la région telle que définie ci-avant (article 4) ;
 - présenter une importance écologique et/ou socioéconomique significative;
 - être reconnue officiellement par les Etats parties ou par décision d'autorités locales décentralisées ou coutumières;
 - avoir des limites géographiques clairement définies;
 - être dotée d'un plan de gestion et/ou d'aménagement ou d'un plan pluriannuel d'activités, adopté et mis en œuvre ou, à défaut, en cours de finalisation;
 - disposer d'une structure permanente de gestion, opérationnelle et fonctionnelle.
- (iii) Les Etats membres du RAMPAO qui peuvent être représentés par un de leurs organes de tutelle des AMP.

Chaque membre est titulaire du droit de vote et dispose d'un (1) suffrage à l'Assemblée générale.

7-2 Membres associés

Les Membres associés sont des personnes physiques ou morales ayant un intérêt et manifestant la volonté de contribuer au renforcement du réseau.

Ils ne disposent pas de droit de vote.

Article 8 –Adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est adoptée en Assemblée générale.

Les demandes d'adhésion sont présentées sur un formulaire disponible auprès du Secrétariat exécutif, précisant la catégorie de membre au titre de laquelle l'adhésion est sollicitée.

Article 9 - Obligations

Dans le cadre de la Charte et des Statuts du Réseau, les Membres s'engagent à contribuer de façon significative et en fonction de leurs moyens à la réalisation des objectifs du réseau (voir article 6).

Ceci implique les obligations suivantes :

- (i) Fournir des informations sur leurs AMP respectives;
- (ii) Assurer l'intégration des AMP du réseau dans les systèmes nationaux d'aires protégées ;
- (iii) Accueillir des réunions et/ou visites d'échange d'autres membres du Réseau ;
- (iv) Participer aux efforts de communication du Réseau ;
- (v) S'engager à respecter les décisions consensuelles relatives à l'harmonisation des procédures et critères définis dans le cadre du Réseau ;
- (vi) Accepter le principe d'évaluations conjointes périodiques ;
- (vii) Contribuer à améliorer l'efficacité de gestion et la connectivité entre les AMP.

- (viii) Contribuer de façon financières ou en nature selon les modalités définies dans le règlement intérieur ;
- (ix) Respecter les règles et modalités d'intervention des membres fixées par le règlement intérieur.

Article 10 : Exclusion et retrait

L'exclusion d'un Membre peut être prononcée par l'Assemblée générale, sur la base d'un rapport préparé par le Secrétariat exécutif, s'il mène des activités :

- contraires à l'intérêt général du réseau ou à ses valeurs ;
- entravent son bon fonctionnement ;
- ou enfreignent ses règles statutaires et intérieures.

Un membre peut décider de se retirer du réseau par demande écrite adressée au Secrétariat exécutif ; cette décision est soumise à l'Assemblée générale

Les modalités de retrait seront précisées dans le règlement intérieur.

Chapitre III – STRUCTURES ET FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU

Article 11 : Assemblée Générale

11-1 Composition

L'Assemblée générale est constituée de tous les membres du réseau.

11-2 Fonction

Elle a pour fonction d'adopter les décisions nécessaires à la réalisation des objectifs du réseau, à sa gouvernance et à son fonctionnement, en lien avec le Conseil d'administration et le Secrétariat exécutif.

L'Assemblée générale :

- approuve le rapport moral annuel et de gestion du réseau soumis par le Conseil d'administration et donner quitus à celui-ci ;
- approuve le rapport financier de l'exercice précédent ;
- adopte également la stratégie du réseau et la programmation technique et financière pluriannuelle de ses activités, que lui soumet le Conseil d'administration, après avis du Conseil scientifique ;
- décide de la modification des statuts ;
- élit le Président de l'Assemblée générale ainsi que les membres du Conseil d'administration autres que les membres de droit de cet organe ;
- approuve l'élection des membres du Conseil d'administration et prononce leur révocation ;
- dissout l'association ou décide de sa fusion avec toute autre organisation poursuivant un but similaire ;
- délibère sur toute question portée à l'ordre du jour, de manière exceptionnelle.

11-3 Présidence de l'Assemblée générale

Le Président de l'Assemblée générale est élu pour un mandat de 24 mois, non renouvelable, à la majorité absolue des suffrages.

Les candidatures sont adressées au Secrétariat exécutif du réseau, un mois au moins avant la date de l'Assemblée générale ; elles sont établies par écrit, sur un formulaire disponible auprès du Secrétariat exécutif.

Est éligible tout membre disposant du droit de vote ou son représentant.

La Président de l'Assemblée générale exerce également la présidence du Conseil d'administration, au cours de son mandat.

11-4 Réunions

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire idéalement tous les 12 mois, selon la disponibilité des ressources financières ; elle se réunit en session extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration ou à la demande d'au moins les deux tiers des membres de l'Assemblée générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est préparé par le Secrétariat exécutif, après consultation du Conseil d'administration ; il est remis aux membres, ainsi que les documents qui s'y rattachent et dans la mesure du possible, au moins un mois avant la réunion.

Les propositions de décision sont examinées et adoptées par consensus ou, à défaut, par vote.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres titulaires de droit de vote au moins sont présents ou représentés, y compris les membres participant à l'Assemblée générale par audio ou vidéoconférence.

Des réunions de groupes sont organisées pendant la tenue de l'Assemblée générale pour permettre des discussions techniques approfondies et des échanges entre les membres du réseau

Ces réunions informelles ont pour but de faciliter la mise en œuvre des objectifs du réseau ; les conclusions et recommandations de ces réunions sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale

Article 12 Conseil d'administration

12-1 Composition

Le Conseil d'administration est composé de 11 membres :

- Le Président sortant et le Président du RAMPAO, membres de droit du Conseil d'administration ;
- Les neuf membres élus par l'Assemblée générale et répartis en trois collèges composés de trois membres chacun renouvelables par tiers chaque année. Il s'agit :

- du Collège des Etats ;
- du Collège des conservateurs ;
- du Collège des communautés locales.

12-2 Fonction

Le Conseil d'administration veille à la mise en œuvre opérationnelle des décisions prises en Assemblée générale.

12-3 Réunions

Le Conseil d'administration se réunit sous la forme de conférences téléphoniques, dans la mesure du possible, afin d'optimiser le temps des acteurs et les ressources notamment financières du réseau.

Ses décisions sont prises par consensus.

Article 13 Le Conseil scientifique et technique

13-1 Composition

Le Conseil Scientifique et technique se compose de 6 membres, dont au moins 3 intervenant dans la sous-région ouest africaine, connus et reconnus pour leurs compétences et leur expérience dans les domaines liés à la conservation et la gestion des ressources naturelles marines et côtières, y compris .

Le nombre et les champs de compétence des membres du Conseil scientifique et technique sont adaptés aux évolutions du RAMP AO, sur proposition du Secrétariat exécutif.

13-2 Fonctions

A la demande de l'Assemblée générale, le Conseil scientifique et technique donne des avis scientifiques et techniques au Réseau et fait rapport de son travail à celle-ci.

Dans les limites de son mandat et de ses capacités, il remplit les fonctions suivantes:

- assure le Secrétariat exécutif, notamment dans la recherche et pour la mobilisation des ressources financières du réseau et le renforcement de ses partenariats techniques et financiers ;
- répond aux questions d'ordres scientifique et technique, y compris méthodologiques, que lui adressent l'Assemblée générale et/ou le Secrétariat exécutif. A cette occasion, il donne son avis sur la stratégie et les programmes techniques et plans d'action et de gestion des AMP du réseau, ainsi que sur la coopération en matière de recherche et de surveillance de l'état, de l'évolution et de l'efficacité des AMP membres du réseau;
- effectue une veille scientifique et technique en matière de connaissances, de méthodes et autres savoir-faire innovants en matière de gestion durable des AMP et des services écosystémiques qu'elles procurent ; il conseille sur les voies et moyens d'en assurer l'acquisition et la dissémination dans la région d'intervention du réseau.

13-3 Mandat

- Les membres du Conseil scientifique et technique sont nommés *intuitu personae*, par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, pour un mandat de 36 mois renouvelable ; leurs décisions sont collégiales.
- Le Président du Conseil scientifique et technique est désigné par les membres de cet organe, selon ses propres règles internes de fonctionnement, fixées, le cas échéant, dans son règlement intérieur.

13-4 Réunions

- Le Conseil Scientifique et technique se réunit annuellement, à l'occasion de l'Assemblée Générale ; il peut se réunir de sa propre initiative ou à la demande du Secrétariat exécutif.

- Dans la mesure du possible, ses travaux sont réalisés par voie électronique et en recourant aux nouvelles techniques d'information et de communication.

Article 14 Le Comité consultatif

14-1 Composition

Le Comité consultatif est un organe non décisionnel constitué de 5 à 15 Membres choisis parmi les membres associés du réseau.

14-2 Fonction

Le Comité consultatif donne son avis sur tous dossiers, travaux et projets de décisions que lui soumet l'Assemblée générale ; il désigne en son sein un Président.

14-3 Mandat

Les membres du Comité consultatif sont élus par l'Assemblée générale de 36 Mois.

14-4 Réunions

Les réunions du Comité Consultatif sont convoquées par le Conseil d'Administration. Ses travaux font l'objet de rapports que son Président remet au Président de l'Assemblée générale qui les soumet à l'examen du Conseil d'administration et, selon les cas, l'Assemblée Générale.

Article 15 Le Secrétariat exécutif

Le Secrétariat exécutif est composé d'une équipe de collaborateurs dirigés par le/la Secrétaire exécutif (ve).

Il est placé sous l'autorité de l'Assemblée générale et a pour attributions :

- Animer et assurer le fonctionnement administratif et la communication au sein du réseau au quotidien ;
- Préparer des propositions d'agenda des assemblées générales du réseau à soumettre à

l'Assemblée Générale et développer les documents de travail y afférents ;

- Assurer le secrétariat du Conseil d'administration ;
- Préparer le budget de fonctionnement du réseau, en prenant en compte les recommandations des audits, et des projets de soutien spécifiques aux actions de renforcement des capacités du réseau dont il assure le suivi financier ;
- Préparer, organiser et développer les rapports des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration ;
- Élaborer des rapports et autres documents relatifs au Réseau ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions (recommandations des résolutions de l'Assemblée Générale), en lien avec le Conseil d'administration et en tenant compte des avis du Conseil scientifique et technique ;
- Assurer la dissémination de l'information sur le RAMPAO ;
- Mobiliser les ressources financières du réseau avec l'appui des autres organes du réseau et des partenaires ;
- Renforcer les partenariats techniques et financiers.

Les attributions, composition et modalités de fonctionnement du Secrétariat exécutif sont adaptées en fonction des évolutions du réseau.

Chapitre IV – Gouvernance et transparence dans l'utilisation du budget

Article 16 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations de ses membres ;

- les recettes sur services accomplis ;
- les frais administratifs et de fonctionnement sur projets ;
- les contributions volontaires, publiques et privées ;
- les appuis externes, notamment en provenance d'institutions de type fonds fiduciaires et autres mécanismes de financement durable ;
- toutes autres ressources autorisées par la Loi.

L'association peut également bénéficier d'appuis en nature, de la part des membres et partenaires, tels que la fourniture de locaux et autres équipements, ainsi que la mise à disposition de personnels.

Les conditions d'attribution et d'utilisation des subventions sont fixées dans des conventions passées entre les parties où sont clairement indiquées les objectifs, moyens, modes d'engagement et de contrôle de l'utilisation des fonds.

Le produit des cotisations des Membres titulaires est alloué au seul fonctionnement des organes de l'association ; il peut être attribué au financement de projets de soutien spécifiques aux actions de renforcement des capacités du réseau. Ces ressources sont administrées par le Secrétariat exécutif sous le contrôle du Conseil d'administration.

Toutes actions d'intérêt général, régional, national ou local, peuvent recevoir le soutien direct des partenaires du réseau, au moyen de financements, d'appuis, de projets ou de programmes d'appui direct à certaines AMP.

Dans ce dernier cas, les donateurs et/ou porteurs de projets se mettent directement en rapport avec les intervenants (prestataires de service, exécutants, membres de la société civile, bureau d'étude, consultant, etc.) pour l'exécution des travaux.

Les financements correspondant ne transiteront pas par l'association qui pourra être chargée

toutefois de veiller à la bonne exécution des travaux, en appui aux acteurs, dans le cadre de ses activités de prestation de service.

Pour ce type de projet et de financement, une simple note d'information sur la nature des activités et sur leur état d'exécution sera remise par l'AMP bénéficiaire au Secrétariat exécutif du réseau, au moins 2 (deux) mois avant la tenue de l'Assemblée générale. Ces financements ne préjugent pas des autres appuis que les AMP pourront recevoir directement et à titre individuel.

Article 17 – Décision sur le budget de fonctionnement du Réseau et sur les projets de soutien spécifiques aux actions de renforcement des capacités du réseau

A la veille de chaque Assemblée générale, le Secrétariat exécutif prépare une proposition de budget de fonctionnement du réseau et pour la réalisation de projets de soutien spécifiques aux actions de renforcement des capacités du réseau, prenant en considération les disponibilités existantes ; ces propositions sont soumises à la validation du Conseil d'administration, puis à l'adoption des membres réunis en Assemblée Générale.

Article 18 – Organe de révision / Contrôleurs aux comptes

L'organe de révision est composé de 2 contrôleurs aux comptes qui sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles. L'organe de révision doit contrôler chaque année les comptes de l'association et adresser un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire avec proposition d'approuver, avec ou sans réserve, ou de renvoyer les comptes. Les comptes doivent être établis en respect des normes usuelles appliquées au Sénégal.

Article 19 – Exercice social

L'exercice social coïncide avec l'année civile.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 – Détachement de personnel

Pour des raisons d'efficacité de la coordination, le Secrétaire exécutif de l'association, peut être

détaché contractuellement d'une organisation du secteur de l'environnement.

Article 21 – Entrée en vigueur des statuts

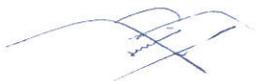
Les présents Statuts entreront en vigueur au jour de l'enregistrement de l'association auprès des autorités compétentes après adoption par l'Assemblée générale constitutive.

Statuts approuvés le 21 Octobre 2017 par l'Assemblée Générale du RAMPAO

« Toujours en cours »

Le Président du RAMPAO

Justino BIAI



Le Secrétaire Exécutif du RAMPAO

Marie Suzanna TRAORÉ

